



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 297

ARRETE COMPLEMENTAIRE PRESCRIVANT A LA SATEL DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION SUR LE SITE DE L'ANCIENNE SCIERIE SOGY BOIS A LABRIT

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Livre V du Code de l'environnement, notamment ses titres I^{er} et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 1993/66 du 17 mars 1993 autorisant la société CAVALIER à poursuivre l'exploitation d'installations classées dans sa scierie parqueterie implantée sur les parcelles section C n°297, 309 à 311, 456 à 460, 481, 482, 485, 486, 524, 571, 575 et 577 de la commune de Labrit (soit environ 13 ha), notamment des installations de traitement du bois par trempage dans une solution biocide, travail du bois, dépôt de bois, compression d'air, combustion de biomasse, dépôt et distribution de fioul domestique,

VU les lettres préfectorales des 14 juin 1996 (nouveau hangar de stockage de bois) et 26 septembre 1997 (nouveau réservoir de propane), ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003/154 du 20 mars 2003 imposant la réalisation d'un diagnostic de pollution,

VU les changements d'exploitant successifs,

VU les lettres de la société SOGY BOIS (relatives à la cessation de l'activité des installations classées exploitées sur son site des 16 septembre et 7 octobre 2003, 18 octobre 2004, 31 août et 4 novembre 2005

VU les lettres DRIRE des 13 septembre et 13 octobre 2003, 13 et 25 octobre 2004 et les lettres préfectorales des 3 novembre 2004 et 19 septembre 2005 relatives à la procédure de cessation d'activité d'une installation classée et à la surveillance des eaux souterraines,

VU les diagnostic de l'état de pollution du site et de la première nappe d'eau souterraine : rapports ANTEA «Etape A» n° A32320-13/B de janvier 2004 et «Etape B» n° A36573-13/B de mai 2005, rapports AMDE n° 08.110.A.R.01.01 du 8 décembre 2008, n° 08.110.A.R.02.1 du 8 février 2009,

VU les propositions de travaux de dépollution et de surveillance des eaux souterraines figurant dans les rapports AMDE n° 08.110.A.D.03.1 et n° 08.110.A.D.04.1 du 4 mars 2009,

VU la lettre de la SOCIETE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET D'EQUIPEMENT DES LANDES (S.A.T.E.L.) du 24 mars 2009, par laquelle elle exprime sa volonté de réhabiliter le site de l'ancienne scierie SOGY BOIS, dans le cadre de son projet de création d'une zone d'activités industrielles et artisanales,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2009,

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 mai 2009,

CONSIDERANT que l'activité de la scierie-parqueterie est arrêtée depuis juillet 2004,

CONSIDERANT que la présence de polluants (hydrocarbures et chloro-phénois) dans les sols ou dans l'eau souterraine ne permet pas au site d'être compatible avec l'usage futur envisagé,

CONSIDERANT en outre que cette pollution engendre un impact non acceptable sur l'eau souterraine au-delà des limites de l'ancienne scierie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des travaux de dépollution permettant d'y remédier et de garantir ainsi la sécurité et la santé des futurs résidents et usagers,

CONSIDERANT l'engagement formulé le 24 mars 2009 par la S.A.T.E.L., futur aménageur et propriétaire du site,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SOCIETE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET D'EQUIPEMENT DES LANDES (S.A.T.E.L.), société anonyme d'économie mixte dont le siège social est : *CONSEIL GENERAL 40025 Mont-de-Marsan cedex*, est tenue de procéder ou de faire procéder :

- à la remise en état du site de l'ancienne scierie-parqueterie SOGY BOIS de Labrit (établissement auparavant exploité par la société CAVALIER) de façon qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- et à sa surveillance,

conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Travaux de dépollution

Les sols pollués par des hydrocarbures ou par des chloro-phénols doivent être excavés, à la limite de quantification des appareils de mesure et des méthodes de terrain disponibles, en particulier pour les sols souillés par des hydrocarbures.

La dépollution intègre a minima les dispositions et actions annoncées par la lettre de la S.A.T.E.L. du 24 mars 2009 susvisée, donc celles proposées par le rapport AMDE n° 08.110.A.D.03.1 du 4 mars 2009.

Les terres polluées excavées sont évacuées dans une (ou plusieurs) installation(s) autorisée(s) pour leur élimination. Les transferts doivent être effectués sous couvert de bordereaux de suivi (BSDD) conformes à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

A l'achèvement des travaux, un rapport final des opérations de dépollution doit être transmis à l'inspection des installations classées. Il doit notamment comporter : descriptif des travaux réalisés, résultats d'analyses, quantités évacuées à l'extérieur avec leur destination, apports extérieurs, bordereaux de suivi des déchets, plan sur lequel figure les zones excavées.

ARTICLE 3 : Surveillance de l'eau souterraine

La qualité de l'eau de la première nappe d'eau souterraine doit être surveillée.

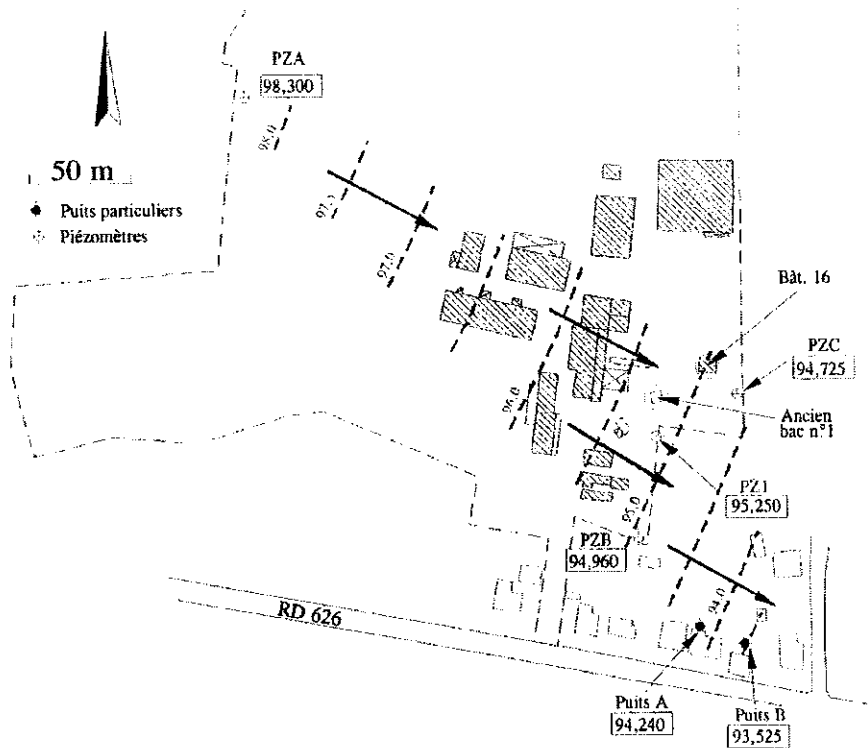
La surveillance intègre a minima les points de prélèvements, les analyses chimiques et la fréquence semestrielle de contrôle annoncés par la lettre de la S.A.T.E.L. du 24 mars 2009 susvisée, donc ceux proposés par le rapport AMDE n° 08.110.A.D.04.1 du 4 mars 2009.

Les points de prélèvement sont les puits Pz A, Pz B, Pz C, Pz 1, 'puits A' et 'puits B' représentés à la page suivante.

En outre, la durée de la surveillance doit :

- être portée à 2 ans (soit 4 campagnes de mesures),
- être prolongée tant que les concentrations en Hydrocarbures ou en chloro-phénols sont supérieures aux limites de quantification atteintes par le laboratoire d'analyse agréé auquel il est fait appel.

Une copie des rapports de contrôle est transmise à l'inspection des installations classées, accompagnée de tous commentaires utiles (*notamment : cotes piézométriques mesurées le jour des prélèvements, sens d'écoulement de la nappe correspondant, comparaison des concentrations mesurées aux résultats précédents, comparaison aux valeurs sanitaires de référence, origine des substances polluantes éventuellement détectées, impacts de l'éventuelle pollution constatée sur l'environnement ou sur les usages de l'eau souterraine par les tiers*).



ARTICLE 4 : Vérification de l'efficacité de la remise en état du site

. A l'issue des travaux de dépollution réalisés dans le cadre de l'article 2, si les contrôles en fond de fouille montrent la présence résiduelle de polluants dans le sol,
 . ou si la surveillance de l'eau souterraine réalisée dans le cadre de l'article 3 montre un impact sur la nappe, la S.A.T.E.L. est tenue de vérifier la compatibilité entre l'état du site et les usages du site et de la nappe, par une analyse du risque résiduel conduite selon la méthodologie définie par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 *relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués*.

Elle est transmise à l'inspection des installations classées et à Monsieur le Maire de Labrit, accompagnée des mesures de gestion additionnelles prévues.

ARTICLE 5 : Délais de réalisation (à compter de la notification du présent arrêté)

Dépollution (article 2) :	6 mois
Transmission du rapport (article 2) :	8 mois
1 ^{ère} campagne de surveillance de l'eau souterraine et transmission du rapport (article 3) :	10 mois
Analyse du risque résiduel et transmission (article 4) :	4 mois à compter du constat

ARTICLE 6 : Cession du terrain

En cas de projet de cession du terrain, préalablement à la cession, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés ou qui doivent être réalisés. Les rapports d'études doivent notamment être remis à l'acheteur, ainsi que le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est :

- de deux mois pour la SOCIETE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET D'EQUIPEMENT DES LANDES,
- de quatre ans pour les tiers,

à compter, respectivement, de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de Labrit est chargé de faire afficher le présent arrêté, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de la SOCIETE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET D'EQUIPEMENT DES LANDES, dans deux journaux du département.

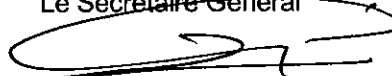
ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Monsieur le Maire de la commune de Labrit,
Messieurs les inspecteurs des installations classées,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SOCIETE D'AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET D'EQUIPEMENT DES LANDES.

Mont-de-Marsan, le **20 MAI 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI